

E *Commission des relations de travail de l'Ontario*

N RELIEF

Rédacteurs : Andrea Bowker, avocate
Aaron Hart, avocat

Décembre 2018

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en novembre de cette année. Ces décisions paraîtront dans le numéro de novembre/décembre des Reports de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Employeur lié – Vente d'une entreprise – Le syndicat a demandé un jugement déclaratoire et un redressement, en vertu du paragraphe 1(4) et de l'article 69 de la *Loi sur les relations de travail*, en raison de la relation et des transactions entre les parties intimées F, FERL et R – Le syndicat a été accrédité pour représenter les ouvriers de la construction de F – F était un entrepreneur en construction spécialisé dans les travaux d'enveloppes de bâtiment, y compris les toitures – FERL était une société de portefeuille dont les actionnaires étaient les mêmes que ceux de F – R était un entrepreneur spécialisé dans les systèmes solaires de toiture, fondé en 2006 – En 2010, FERL est devenue actionnaire à 50 % de R – Aucune personne liée à F ou à FERL n'était un administrateur ou un dirigeant de R – À la suite de l'achat des parts, R et F ont également conclu une entente de services partagés (ESP), tous deux louant des locaux pour bureaux de FERL, et F fournissant plusieurs services de soutien commerciaux, comme un soutien financier ainsi que des services de cautionnement, de comptabilité et de technologies de l'information à R par l'entremise de l'ESP – À partir de 2010, les

activités de R se sont étendues grâce au Programme de tarifs de rachat garantis pour l'énergie renouvelable (Programme de TRG), au point que R a cessé de donner en sous-traitance la majeure partie des travaux de systèmes solaires de toiture, effectuant elle-même la construction – R est finalement devenue un entrepreneur-électricien titulaire d'un permis effectuant des travaux de construction dans le secteur industriel commercial et institutionnel (ICI) – R et F ont effectué certains travaux dans les mêmes projets de toiture dans le cadre de soumissions distinctes, bien que certaines de ces soumissions aient été coordonnées – Pour un de ces projets, F a obtenu le contrat pour les travaux de toiture et de système solaire avant l'achat des parts et, après l'achat des parts, a bel et bien transféré l'ouvrage solaire à R – Ce projet mis à part, tous les contrats de R ont été obtenus grâce aux efforts de R, et non à ceux de F – R et F n'ont pas travaillé aux projets en même temps ni en utilisant les mêmes employés, et n'ont pas effectué le même type de travaux dans le cadre de ces projets (R s'occupant des toitures et F des systèmes solaires) – R a de plus continué à développer d'autres champs d'expertise, comme la modernisation écoénergétique de l'éclairage, auxquels F n'a pas participé – Le syndicat a soutenu que les exigences du paragraphe 1(4) avaient été respectées et que la croissance de R en une entreprise de systèmes solaires de toiture se serait produite naturellement pour F aussi si ce n'avait été du lien entre les entreprises – Le syndicat a également fait valoir que les exigences de l'article 69 avaient elles aussi été respectées, puisque les services fournis par F à R dans le cadre de l'ESP constituaient un transfert d'une partie ou de la totalité de l'entreprise – Les parties intimées ont déclaré, entre autres, que R n'était sous le contrôle ni de F ni de FERL au sens du paragraphe

1(4), que l'ESP ne constituait pas une vente d'une partie des activités de construction de F à R et que les activités de R ne constituaient pas une croissance naturelle des activités de F – La Commission a conclu que F et FERL n'exerçaient pas de contrôle ou de direction sur les ententes relatives à l'emploi ou aux relations de travail, l'affectation ou l'exécution du travail de R, de sorte qu'elles ne se trouvaient pas sous un contrôle ou une direction conjoints aux termes du paragraphe 1(4) – R existait de façon indépendante et était une entreprise réelle et prospère, distincte de F, avant l'achat des parts, et n'était pas simplement un « alter ego » de F – La Commission a estimé qu'il n'existait aucune preuve que les contrats liés aux systèmes solaires de toiture étaient des contrats qui auraient été naturellement confiés à F si ce n'avaient été de ses ententes avec R, et que rien dans les activités de F ne suggérait que F serait naturellement devenue un entrepreneur-électricien du secteur ICI, ce qu'a fait R pour développer ses activités liées aux systèmes solaires de toiture – La Commission a également conclu qu'il n'y avait eu aucune vente d'une partie ou de la totalité de l'entreprise puisqu'aucun actif corporel n'avait été transféré et que les services fournis par F dans le cadre de l'ESP n'étaient que des services généraux, et non des services particuliers faisant partie des activités de construction de Flynn – La requête a été rejetée.

FLYNN CANADA LTD.; RE: LIUNA ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; RE: RESCO ENERGY INC.; RE: FLYNN EQUIPMENT RENTALS LTD.; OLRB File No. 3520-13-R; Date : 13 novembre 2018; Décision : Michael McFadden (33 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Preuve d'adhésion – Le conseil de syndicats a déposé une requête en accréditation – La preuve d'adhésion n'indiquait pas une adhésion à un syndicat local constitutif du conseil, mais au conseil lui-même – L'employeur a soutenu qu'il n'y avait pas de preuve d'adhésion valide et que la requête devait être rejetée – Le conseil a soutenu que ses règlements administratifs établissaient clairement que le conseil pouvait accepter des personnes comme membres – La Commission a conclu que la preuve d'adhésion devait être acceptée – La Commission a aussi examiné la réponse tardive de l'employeur à la requête – L'employeur a fait valoir qu'il n'employait aucun membre de l'unité de négociation à la date du dépôt de la requête, et que les personnes faisant l'objet du litige étaient des entrepreneurs indépendants – À l'audience sur la gestion de l'instance, l'employeur a de plus adopté

l'autre position selon laquelle, à la date du dépôt de la requête, les personnes faisant l'objet du litige n'effectuaient pas le travail de l'unité de négociation pendant la plus grande partie de la journée – La Commission a déterminé que l'employeur pouvait faire valoir qu'il n'était pas l'employeur des personnes faisant l'objet du litige, mais qu'il était trop tard pour que l'employeur conteste l'adhésion des membres sur la base du travail effectué à la date du dépôt de la requête – L'affaire se poursuit.

FOXWOOD BUILDING CORPORATION; RE: CARPENTERS' DISTRICT COUNCIL OF ONTARIO, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA; RE: FOXWOOD DEVELOPMENTS (LONDON) INC.; OLRB File No. 2065-18-R, 2066-18-R & 2282-18-R; Date : 27 novembre 2018; Décision : Caroline Rowan (10 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Dans sa requête en accréditation, le syndicat remettait en question l'adhésion d'une personne, DC, dont le nom figurait à l'annexe A de l'employeur comme une personne exclue en vertu de l'alinéa 1(3)b) de la Loi – L'employeur et le syndicat se sont échangé des documents avant l'audience – Après le témoignage du premier témoin de l'employeur (qui n'était pas DC), la Commission a demandé aux parties de déterminer si d'autres preuves étaient nécessaires quant à la situation de DC – Les documents déposés par l'employeur indiquaient que DC avait été embauché et travaillait à titre de surveillant des travaux salarié et à temps plein (et était parfois désigné dans ces documents comme un superviseur de projet ou un surintendant des travaux en matière de la santé) – Le contrat de travail de DC prévoyait des obligations de non-concurrence et de non-sollicitation et précisait qu'il aurait accès aux renseignements confidentiels de l'employeur, y compris à des renseignements sur les autres employés – DC participait aux régimes d'avantages et de primes de l'employeur – DC était identifié comme un superviseur dans les préavis exigés par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* – Des courriels indiquaient que DC avait rencontré des sous-traitants pour organiser le travail et formuler des recommandations – L'employeur a soutenu que DC était un « contremaître adjoint » et qu'il faisait donc partie de l'unité de négociation, que sa situation d'après les documents et les plaidoyers n'était pas claire et que des preuves étaient requises – Le syndicat a soutenu que les documents produits et le témoignage du premier témoin indiquaient clairement que l'employeur était un entrepreneur

général, que DC devait assurer et assurait la liaison avec les sous-traitants sur les chantiers de l'employeur, que DC était responsable de ces chantiers et qu'il était identifié comme tel par l'employeur – La Commission a appliqué la règle 41.3, qui lui permet de se prononcer sur une cause en se fondant sur les documents qui sont à sa disposition et en restreignant la présentation de la preuve – La Commission a l'obligation de se prononcer sur les requêtes en accréditation dans l'industrie de la construction de la façon la plus efficace et efficiente possible – La règle 41.3 souligne que les parties n'ont pas droit à une audience en toutes circonstances – La Commission fera preuve de prudence lorsqu'elle se prononcera sur des questions en litige sans témoignage verbal, mais s'appuiera sur son expertise en matière de relations de travail – La Commission a conclu que les documents produits par l'employeur indiquaient que DC n'était pas simplement un contremaître adjoint qui dirigeait parfois d'autres gens de métier – Les documents indiquaient qu'il était le surintendant des travaux, « les yeux et les oreilles » de l'employeur sur son chantier de construction, et qu'il coordonnait le travail des sous-traitants sur les chantiers – Les dispositions du contrat de travail de DC prévoyaient également qu'il n'était pas un contremaître adjoint – Le superviseur de DC était rarement présent sur les chantiers de construction – Enfin, la désignation de DC par l'employeur comme étant le superviseur aux fins de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* est un élément important – La Commission a conclu que DC était manifestement le représentant administratif de l'employeur sur les chantiers de construction et a rayé son nom de la liste de l'annexe A – L'affaire se poursuit.

GEN-EER CONSTRUCTION LIMITED; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; OLRB File No. 0177-18-R; Date : 9 novembre 2018; Décision : Lee Shouldice (11 pages)

Loi sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public – Pratique déloyale de travail – L'employeur de la partie intimée (l'employeur) était l'employeur qui succède de trois établissements de soins de santé, employeurs précédents, à la suite d'une intégration volontaire – Avant et après l'intégration volontaire, le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) et l'Association des hôpitaux de l'Ontario (OHA), qui représentaient également l'employeur et les employeurs précédents, ont entamé une négociation centrale – Le protocole d'accord sur les

questions centrales a été signé par le SCFP et l'OHA en avril 2018, puis ratifié par les deux parties en mai 2018 – En juin 2018, l'employeur a avisé le SCFP qu'il ne mettrait pas en œuvre le protocole d'accord, en raison de la requête concernant la *Loi sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public (LRTTSP)* actuellement devant la Commission – Le 17 juillet 2018, la Commission a rendu sa décision déterminant qu'une intégration avait eu lieu le 1^{er} août 2017 (la date du changement) et établissant la structure de l'unité de négociation de l'employeur – Une requête de pratique déloyale de travail a été déposée par le SCFP à l'égard du refus de l'employeur de mettre en œuvre le protocole d'accord – L'employeur a soutenu que l'article 15 de la *LRTTSP*, qui gouverne l'efficacité et l'application des conventions collectives liant les parties avant la date du changement, interdisait la mise en œuvre d'un protocole d'accord – L'employeur a soutenu que l'article 15 visait à mettre sur un pied d'égalité les divers agents de négociation concernés par une intégration et qu'il n'autorisait pas les changements apportés aux conventions collectives en vigueur avant la date du changement – Le SCFP a soutenu qu'ayant choisi d'entamer des négociations collectives avant la fin du processus de la *LRTTSP* et ayant négocié et ratifié la convention collective, l'employeur ne pouvait refuser de mettre en œuvre le protocole d'accord, et que l'article 15 n'empêchait en rien sa mise en œuvre – Le SCFP a soutenu que l'article 15 n'exigeait pas que les conditions en vigueur avant la date du changement soient gelées et qu'une telle lecture de l'article 15 minait les négociations volontaires permises en vertu du paragraphe 18 (3) – La Commission a conclu que l'objet de l'article 15 était d'assurer le maintien des conventions collectives, mais pas de les geler si les parties choisissent de négocier comme l'autorise la *LRTTSP*, qui interdit certaines négociations collectives, et non leur totalité, après la date du changement – L'article 18 ne permettait pas d'obliger un employeur qui succède à négocier, mais il ne l'empêchait pas de négocier sur une base volontaire – Dans son ensemble, l'article 15 ne laissait pas croire que les conditions d'emploi devaient être gelées – La Commission a conclu que l'article 15 ne visait pas à mettre les parties sur un pied d'égalité, mais à résoudre les conflits entre les conventions collectives existantes à la date du changement – La Commission a souligné les méfaits sur les relations de travail qui pourraient survenir si un employeur pouvait négocier et ratifier une convention collective dans ces circonstances, puis refuser de la mettre en œuvre; et que la *LRTTSP* n'obligeait en rien un tel résultat – La Commission a conclu que la *LRTTSP*

n'interdisait pas la mise en œuvre du protocole d'accord.

PROVIDENCE ST. JOSEPH'S AND ST. MICHAEL'S HEALTHCARE; RE: CANADIAN NATIONAL FEDERATION OF INDEPENDENT UNIONS (LIUNA LOCAL 3000); RE: CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES; RE: SERVICE EMPLOYEES INTERNATIONAL UNION, LOCAL 1CANADA; OLRB File No. 1889-17-PS, 1107-18-U, 1352-18-PS & 1353-18-U; Date : 27 novembre 2018; Décision : Paula Turtle (22 pages)

Accréditation – Industrie de la construction –

Différend sur l'identité du « véritable employeur » – Le syndicat a déposé une requête en accréditation concernant D, un directeur de travaux lié par un contrat avec le constructeur – Bien que D devait recommander des sous-traitants pour divers travaux sur le chantier, D n'a pas participé à la sélection de sous-traitants pour effectuer le nettoyage sur le chantier – Le constructeur a conclu des contrats directement avec d'autres sous-traitants, notamment F et R, pour qu'ils fournissent des ouvriers de la construction sur le chantier – D a fourni les services d'un surintendant des travaux, EP, qui était payé un taux fixe – Le contrat entre le constructeur et F prévoyait les services d'un conducteur de pelle rétrocaveuse, PM, pour le « nettoyage » au besoin – Comme le constructeur connaissait déjà R, EP a approché directement R à la suggestion du constructeur pour fournir des ouvriers supplémentaires sur le site, qui étaient payés selon un taux horaire – D n'a pas participé à la négociation des arrangements contractuels ou des honoraires avec F et R, qui ont été payés directement par le constructeur – EP faisait l'assignation quotidienne des tâches et communiquait parfois le tout à PM, qui à son tour le communiquait aux ouvriers de la construction fournis par R; EP communiquait parfois le tout aux travailleurs directement – Les heures de travail de tous les employés étaient approuvées par EP, puis payées par le constructeur – F et R assuraient très peu de supervision sur le chantier, voire aucune – La Commission a tenu compte de l'analyse présentée dans l'affaire *ABB Inc.*, qui reposait également sur des observations tirées de l'affaire *Pointe-Claire* et de l'affaire *Rochon* – Dans le cas présent, la Commission a jugé qu'il était primordial de se demander si D gérât les modalités d'emploi principales ou fondamentales – D ne sélectionnait pas les sous-traitants et ne les payait pas, n'assumait pas la responsabilité de payer les travailleurs et ne les formait pas, ne fournissait

aucun outil ou équipement utilisé par les travailleurs, et il n'y a aucune trace de mesure disciplinaire ou de preuve indiquant quelle entité avait le pouvoir de prendre de telles mesures – La seule modalité d'emploi gérée par D était la supervision sur le site, qui était faible puisque très peu de supervision était nécessaire – Une entité qui ne participe en rien à la sélection des personnes qui travailleront sur le chantier en ne sélectionnant pas les entrepreneurs et qui n'est pas responsable de la rémunération ne constitue pas un partenaire pertinent pour la négociation des conventions collectives – La Commission a déterminé que D n'était pas l'employeur des personnes concernées par le différend – L'affaire se poursuit.

ROYAL VINTAGE HOMES INC.; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183; RE: 2149629 ONTARIO INC.; RE: DANMAR DEVELOPMENT CORP.; OLRB File No. 1927-16-R; Date : 30 novembre 2018; Décision : Mary Anne McKellar (19 pages)

Accréditation – Industrie de la construction –

Différend sur l'identité du « véritable employeur » – Le syndicat a déposé une requête en accréditation concernant Y, un constructeur de maisons – Y a conclu un contrat de sous-traitance avec A pour la provision d'ouvriers sur le chantier – Y payait A un taux fixe par bloc de maisons – A sélectionnait les employés, fournissait les outils et l'équipement et devait assurer la présence d'un contremaître sur le chantier – Les représentants d'Y attribuaient du travail au responsable ou au gestionnaire de projet d'A, qui déterminait ensuite combien de travailleurs d'A et lesquels seraient envoyés sur le chantier d'Y en fonction des calendriers du projet – De plus, A embauchait périodiquement des travailleurs supplémentaires d'un fournisseur d'ouvriers indépendant, et ce, sans en aviser Y – Y demandait périodiquement à A d'envoyer plus de travailleurs sur le chantier, et A répondait parfois à ces demandes – Y se plaignait auprès d'A de la qualité du travail et a demandé à une reprise qu'un travailleur en particulier, DF, ne revienne pas sur le chantier – A répondait parfois aux demandes d'Y, mais a continué d'envoyer DF sur le chantier – Y a reçu un ordre de suspension des travaux du ministère du Travail en raison du nettoyage inadéquat sur le chantier, puis a embauché directement d'autres travailleurs afin de nettoyer suffisamment le chantier pour faire lever l'ordre de suspension des travaux; ces travailleurs étaient supervisés par Y, et non A, mais deux d'entre eux ont été ajoutés à la liste de paye d'A – Le degré de supervision fourni par A variait selon le volume de

travail, et différents travailleurs payés par A ont été désignés à titre de contremaître, en fonction des personnes présentes sur le chantier – La Commission a examiné l'affaire *Pointe-Claire* et l'affaire *York Condominium* et a tenu compte des facteurs énoncés dans l'affaire *York Condominium* – L'embauche directe d'employés par Y, dont certains ont été ajoutés à la liste de paye d'A, pour effectuer les travaux nécessaires pour la levée de l'ordre de suspension des travaux indiquait que le critère « d'embauche » était assuré de façon mixte, mais désignait principalement A à titre d'employeur – En dehors de ce critère mixte, tous les facteurs indiquaient que A était l'employeur et non Y – La requête a été rejetée.

**YOUR HOME DEVELOPMENTS
(KINGSTON) INC.; RE: LABOURERS'
INTERNATIONAL UNION OF NORTH
AMERICA, LOCAL 183; OLRB File No. 1551-
13-R; Date : 9 novembre 2018; Décision :
Caroline Rowan (17 pages)**

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Instances judiciaires en cours

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Audio Visual Services (Canada) Corporation Dossier de la Cour divisionnaire n° 732/18	2694-16-R	En cours
Kelly White Dossier de la Cour divisionnaire n° 671/18	2032-17-ES	En cours
Tomasz Turkiewicz Dossier de la Cour divisionnaire n° 601/18	2375-17-G	En cours
Amec Foster Wheeler Americas Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 537/18	2743-16-R 3025-16-R	En cours
The Daniels Group Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 535/18	0279-16-R	En cours
D. Andrew Thomson Dossier de la Cour divisionnaire n° 238/18 (Sudbury)	1070-16-ES	En cours
Tomasz Turkiewicz Dossier de la Cour divisionnaire n° 262/18	2374-17-R	En cours
Deloitte Restructuring Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 238/18	2986-16-R	En cours
Alicia R. Allen Dossier de la Cour divisionnaire n° 199/18	0255-17-UR	En cours
Provincial Employers' Bargaining Agency - Labourers Dossier de la Cour divisionnaire n° 141/18	2221-15-U	En cours
Trisect Construction Corporation Dossier de la Cour divisionnaire n° 087/18	2553-15-R	19 mars 2019
Matrix North American Construction Canada Dossier de la Cour divisionnaire n° 051/18	0056-16-JD	22 mai 2019
Canada Bread Company, Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 11/18	3729-14-R 3730-14-R 3731-14-R 3732-14-R 3733-14-R	3 avril 2019
Bricklayers (Prescott) Dossier de la Cour divisionnaire n° 18/18	3440-14-U	18 juin 2019
Robert Daniel Laporte Dossier de la Cour divisionnaire n° 037/18	2567-15-U	En cours
Highcastle Homes Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 7/18	3196-15-R 3282-15-U	11 mars 2019

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
Rouge River Farm Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 637/17	0213-16-ES	24 janvier 2019
Dennis McCool Dossier de la Cour divisionnaire n° 566/17	0402-16-U	7 mars 2019
S. & T. Electrical Contractors Limited Dossier de la Cour d'appel n° M49460	1598-14-U 1806-14-MR	Motion en autorisation d'interjeter appel rejetée
Ramkey Construction Inc. Dossier de la Cour d'appel n° M49563	1269-15-R	En cours
Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En cours
Enercare Home Dossier de la Cour divisionnaire n° 521/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	En cours
Ganeh Energy Services Dossier de la Cour divisionnaire n° 515/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	En cours
LIUNA (Pomerleau Inc.) Dossier de la Cour divisionnaire n° 257/17	3601-12-JD	En cours
Myriam Michail Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En cours
Peter David Sinisa Sesek Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297-15-ES	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En cours
R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours
Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En cours
Kognitive Marketing Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 51/15 (London)	0621-14-ES	En cours
Valoggia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire n° 15/-2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En cours